



CONVENTION DE CONCESSION POUR LES SERVICES PUBLICS DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ, ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANNEMEZAN.

Entre les soussignés :

- **La Ville de Lannemezan**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire communal, représentée par **Mme Gisèle ROUILLON**, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de Lannemezan, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du **XX/XX/XXXX**, domicilié à l'Hôtel de Ville, 1 Place de la République, 65 300, Lannemezan,

Désignée ci-après « **l'Autorité concédante** » d'une part,

Et

- **Energies Services Lannemezan (ESL)**, société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital social de **930.000,00 euros**, dont le siège social est sis 680 rue Peyrehitte, 65300 Lannemezan, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **Tarbes** sous le numéro **B 390 740 082**, représentée par M. Thibault COUËTOUX du TERTRE, agissant en qualité de Directeur général, dûment mandaté à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du **XX/XX/XXXX**,

Désignée ci-après « **le Concessionnaire** » d'autre part,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

## EXPOSE

En 1925, la Ville de Lannemezan se dote d'une régie d'électricité afin d'exploiter son réseau d'électricité.

De même en 1934, la Commune décide de se doter d'une régie d'eau potable dont le rôle était de d'exploiter la source de SAINT-MARTIN (à AVEZAC) et de la distribuer sur Lannemezan.

Enfin en 1946, profitant de l'arrivée du Gaz naturel de SAINT MARCET, la Ville de Lannemezan se dote d'une Régie de distribution de Gaz et construit son propre réseau. Cette même année, les statuts des régies sont confortés par la loi de nationalisation.

En 1968, en raison de l'accroissement de sa population, la Ville doit rechercher une nouvelle source d'eau potable. Elle confie le captage de la source de SAINT PAUL puis l'amenée de cette eau aux réservoirs d'AVEZAC à la Compagnie Générale des Eaux (CGE). Dans le cadre du même contrat, la CGE se voit chargée de la gestion de la source de SAINT-MARTIN ainsi que la revente d'eau à la Ville qui la distribue aux abonnés via la régie.

En 1991, afin de conserver le pouvoir d'autofinancement de ses investissements, la régie électrique se dote d'une Centrale d'autoproduction d'énergie électrique à groupes électrogènes à moteur gaz dont elle confie l'exploitation à la société LAHO.

Le mode de gestion des 3 services a été maintenu jusqu'au 29/04/1993.

Les rigidités et les lourdeurs de fonctionnement inhérentes au mode de gestion précité, l'avenir de ces régies face à la concurrence, l'évolution inévitable de la gestion des services publics dans le cadre de la construction européenne ont conduit la Ville de Lannemezan à engager un processus de modernisation de ses régies, au travers notamment d'un statut juridique correspondant à la fois à sa mission de service public et aux nécessités d'une entreprise industrielle et commerciale performante, qui exigent une certaine souplesse de gestion.

C'est pourquoi la Ville de Lannemezan par délibération de son Conseil Municipal en date du 14/12/1992 a décidé de faire évoluer le mode de gestion des différents services publics précités et de déléguer leur exploitation désormais sous la forme d'une Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) appelée Energies Services Lannemezan, selon les règles posées par la loi du 7 Juillet 1983, dont la Ville est l'actionnaire majoritaire.

La Ville de Lannemezan et Energies Services Lannemezan ont conclu le 29/04/1993, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour les services publics de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la Concession. Cette convention de concession, comportant trois annexes, a été modifiée par douze avenants successifs.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la convention :

- Le Code de l'énergie maintient et réaffirme le monopole des entreprises locales de distribution dans leurs zones de desserte en matière de distribution d'électricité et de gaz et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente d'électricité au bénéfice des clients éligibles.
- Les services publics de production et de distribution d'eau potable sont soumis à concurrence et donc exclus de la présente convention.

À La date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
  - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de gaz naturel ;
  - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients éligibles raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux dispositions des articles L. 111-52 à L. 111-54 et L. 121-32 du Code de l'énergie, ces missions sont assurées par Energies Services Lannemezan en sa qualité d'Entreprise Locale de Distribution.
3. L'Autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'État, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale entre utilisateurs de réseaux.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz est financée par le tarif d'accès des tiers aux réseaux de distribution (ATRD) et validé par la Commission de régulation de l'énergie.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation de la concession est assurée par l'ensemble des systèmes nationaux dans lesquels l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.

7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, ESL mobilise des moyens mutualisés au service de la concession. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.
8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur les modèles nationaux de contrats de concession électricité et gaz publiés par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) respectivement en décembre 2017 et décembre 2023. Ces modèles proposent un cadre cohérent avec les missions respectives des Parties.

Les Parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les Parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux.

**Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'énergie et par le Code général des collectivités territoriales, l'Autorité concédante concède, aux conditions des deux cahiers des charges ci-après annexés, au Concessionnaire, qui accepte, les missions suivantes sur l'ensemble de son territoire :

- développement et exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz naturel ;
- fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

Le territoire de la concession est défini à l'article 2 de la présente convention.

À compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera aux et dans l'ensemble de ses dispositions en électricité et gaz naturel à la convention de concession précédente attribuée le 29/04/1993 par l'Autorité concédante au Concessionnaire. Les autres dispositions et cahiers des charges, non impactées par cette substitution, demeurent en vigueur.

Les commentaires figurant en italique et en retrait des cahiers des charges qui complètent la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

## ARTICLE 2 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession est délimité par les limites de territoire de la commune de Lannemezan.

## ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention de concession a une durée de 30 ans et prend effet à compter du 30 avril 2024.

Cette durée tient notamment compte des durées d'amortissement des ouvrages de distribution d'électricité et de gaz pratiquées, ainsi que des nécessités d'investissement, et plus généralement de l'économie générale de la relation contractuelle.

## ARTICLE 4 – CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les Parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des Parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat d'un des paramètres suivants :

- du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- du nombre de clients particuliers ;
- du nombre de clients professionnels.

- c) en cas de changement structurant pour les réseaux de distribution. Exemple : construction d'un poste source, travaux exceptionnels sur une courte durée (nombreux nouveaux raccordements) ...

## ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention, établie en deux exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Tout différend se rapportant au présent Contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Lannemezan, le xx/xx/xxxx

Pour l'Autorité concédante	Pour le Concessionnaire
La 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire	Le Directeur Général
Mme Gisèle ROUILLON	M. Thibault COUËTOUX du TERTRE